

## STATUTS DE L'ASSOCIATION Ouvertür

### ARTICLE 1 | DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'Association ouvertür est un centre de compétences, sans but lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du code civil suisse. Son siège se trouve à Fribourg.

### ARTICLE 2 | BUTS

Cette Association humaniste vise la promotion et le développement des compétences sociales, professionnelles, éducatives, culturelles, organisationnelles et transversales des adultes et jeunes adultes de toute confession et origine. À cet effet, elle accompagne dans l'acquisition du savoir, du savoir-faire et du savoir être.

### ARTICLE 3 | ASSOCIATION

L'Association peut devenir membre ou établir un partenariat avec une ou d'autres associations et/ou institutions.

### ARTICLE 4 | MEMBRES

Peut devenir membre collectif ou individuel, toute personne ou institution qui reconnaît les statuts et les buts de l'Association et souhaite les soutenir.

L'Association Ouvertür se compose :

- a. Du comité avec droit de vote individuel. Il n'y a pas de suppléance possible. Peut devenir membre du comité celui qui est accepté par le comité et qui s'engage à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le comité se constitue par lui-même.
- b. De membres. Ceux-ci soutiennent l'association sur le plan idéologique ou financier et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le montant de la cotisation des membres est libre.

### ARTICLE 5 | ADMISSIONS

Les demandes d'admission des membres sont adressées par écrit au Comité (formulaire).

### ARTICLE 6 | DEMISSIONS, EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par exclusion
- Par décès
- Par défaut de paiement de cotisation pendant plus de deux ans

La démission doit être adressée au Comité pour la fin de l'année en cours. L'exclusion peut être décidée par le Comité à l'encontre de n'importe quel membre qui, par un comportement



inapproprié, pourrait nuire aux intérêts de l'Association. L'Assemblée Générale doit valider ce retrait, pour autant que le membre concerné l'exige. Une possibilité de recours peut avoir lieu lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 | ORGANES**

Les organes de l'Association OuverTür sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateur-trice-s des comptes

## **ARTICLE 8 | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'Association et se réunit en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le Comité convoque par écrit tous les membres au minimum vingt jours à l'avance en spécifiant l'ordre du jour.

Les demandes d'ajout à l'ordre du jour sont adressées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

## **ARTICLE 9 | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En outre, le Comité peut fixer une session extraordinaire à la demande de la majorité du comité ou d'un cinquième des membres ou des vérificateur-trice-s. La convocation doit intervenir au plus tard dix jours avant la date de ladite assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 10 | DEVOIRS ET COMPETENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les devoirs et compétences de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- a) L'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) L'approbation du rapport annuel, des comptes ainsi que du rapport de l'organe de révision
- c) La décharge du Comité et des vérificateur-trice-s des comptes
- d) L'établissement du montant de la cotisation
- e) L'approbation du budget annuel
- f) L'élection des vérificateur-trice-s des comptes
- g) La confirmation des exclusions
- h) La nomination de membres d'honneur
- i) La validation d'amendements éventuels des statuts
- j) Toute décision concernant la dissolution ou la fusion de l'Association

## **ARTICLE 11 | VOTES**

Les votes sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. Un vote à bulletin secret aura lieu uniquement à la demande expresse d'une majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la Président-e n'a pas le pouvoir de trancher.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'avec la majorité de deux-tiers des membres présents.

## **ARTICLE 12 | ELECTIONS**

L'élection des vérificateur-trice-s des comptes se fait à la majorité des membres présents. Un vote à bulletin secret aura lieu uniquement à la demande expresse d'une majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 | MOTIONS**

Des motions de membres à soumettre à l'Assemblée Générale sont adressées au Comité par écrit au minimum deux semaines à l'avance.

## **ARTICLE 14 | RESPONSABILITES**

Le Comité dirige l'Association, administre ses affaires courantes et la représente à l'extérieur. Il est également chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions prises lors de l'assemblée générale. Il peut, pour ce faire, désigner des groupes de travail et amorcer des projets.

En outre, le Comité est chargé :

- De préparer et de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- D'élaborer les statuts, d'examiner les motions et de rédiger les règlements
- De veiller à l'application des statuts
- D'administrer les biens de l'Association
- D'établir le budget annuel

## **ARTICLE 15 | ORGANISATION**

Le Comité se constitue au minimum de trois et au maximum de sept membres, dont quatre assureront les rôles de président-e, de vice-président-e, de secrétaire et de trésorier-ère. Le Comité se constitue par lui-même. Le-la Secrétaire se charge de la correspondance, de la tenue des procès-verbaux, de la liste des membres et de l'archivage. Le-la Trésorier-ère se charge de la facturation, de la tenue de la comptabilité et épauler le Comité lors de l'établissement du budget et de l'évaluation des propositions.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux : le-la Président-e ou le-la Vice-Président-e avec le-la Trésorier-ère ou le-la Secrétaire.

## **ARTICLE 16 | SEANCES**

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le quorum est atteint lorsque trois membres du comité sont présents.

## **ARTICLE 17 | DEFRAIEMENTS ET SALAIRES**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Un décompte des frais justifiés sera



examiné par le Comité et avalisé. Dans le cas où des groupes de travail sont établis pour le développement de projets, un système de rétribution pourra être mis sur pied tout comme un système d'exploitation séparé. Ces règlements seront approuvés lors de l'assemblée générale et seront valables pour tous les projets possibles approuvés et amorcés par le Comité.

## **ARTICLE 18 | ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateur-trice-s des comptes. Leur mandat se limite à deux années de service consécutives. Les vérificateur-trice-s des comptes vérifient le compte d'exploitation par contrôle aléatoire et présentent un rapport écrit lors de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 19 | EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le rapport annuel est bouclé et le budget et l'inventaire sont générés à cette période.

## **ARTICLE 20 | ACTIFS/FORTUNE DE L'ASSOCIATION**

Les revenus de l'Association sont constitués par :

- a) Les cotisations des membres
- b) L'excédent du compte d'exploitation
- c) Des donations, des dons, des marrainages/parrainages, du sponsoring ou des legs
- d) Des bénéfices des projets de l'Association et des groupes de travail, d'événements organisés tels que des contributions à des manifestations et des subventions
- e) Des biens matériels

## **ARTICLE 21 | RESPONSABILITE**

Les obligations financières de l'Association sont remplies par les revenus de l'Association et ne peuvent en aucun cas être imputées à un membre.

## **DISPOSITONS FINALES**

## **ARTICLE 22 | AMENDEMENTS DES STATUTS**

Des adaptations ou des changements dans les statuts sont votés à la majorité lors de l'assemblée générale. Le Comité est chargé d'intégrer les changements ou de produire une version amendée des nouveaux statuts.

## **ARTICLE 23 | DISSOLUTION OU FUSION**

La dissolution ou la fusion de l'Association peut uniquement être décidée lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'objet du vote doit être soumis à l'ordre du jour et voté à la majorité de deux-tiers des membres.

## **ARTICLE 24 | LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible devra être reversé au profit d'une association poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mai 2025 à Bulle.

Bulle, 21 mai 2025

Au nom de l'association, les membres du comité :

Gaëlle Guillet

Ursina Maurer Béchet

Laura Scheidegger

Adriana Wenger

